

**CONVENTION ETAT – FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES PARCOURS  
PROFESSIONNELS – POLE EMPLOI**

**POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DE L'ALLOCATION  
EN FAVEUR DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN FORMATION**

**Entre l'Etat**, représenté par :

- la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
- le Ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du Plan de relance,
- le Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat,
- le Secrétaire d'Etat chargé de l'Emploi,

**le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSP)**, représenté par son Président, son Vice-président.

et

**Pôle emploi**, représenté par le Président de son Conseil d'Administration et son Directeur Général,

Vu le décret n° 2009-458 du 22 avril 2009 instituant une allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation,

Vu le décret n° 2010-574 du 31 mai 2010 relatif à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation,

Vu l'accord du 21 avril 2009 entre l'Etat et le Fonds Unique de Péréquation sur la mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel en faveur du maintien de l'emploi et du développement des compétences,

Vu la convention-cadre du 15 mars 2010 entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012,

Vu l'accord du 15 mars 2010 entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat portant sur le financement exceptionnel 2010 de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation,

Vu la convention du 10 juillet 2009 entre l'Etat, le Fonds unique de péréquation et Pôle emploi pour la mise en œuvre et la gestion de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu l'avis du comité paritaire national pour la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi en date du 10 juillet 2009,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi en date du 15 juin 2010,

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en date du 23 juillet 2010.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention annule et remplace la convention conclue le 10 juillet 2009 par l'Etat, le Fonds unique de péréquation et Pôle emploi pour la mise en œuvre et la gestion de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation.

Cette allocation a été instituée dans le cadre de l'accord conclu, le 21 avril 2009, entre l'Etat et les Partenaires sociaux sur la mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel en faveur du maintien de l'emploi et du développement des compétences, cofinancé par l'Etat et le Fonds Unique de Péréquation (FUP) et reconduite dans le cadre de l'accord du 15 mars 2010 portant sur le financement exceptionnel 2010 de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation.

Sur le fondement des textes précités, l'AFDEF vise à garantir un revenu de remplacement aux demandeurs d'emploi indemnisés engagés dans des formations longues débouchant sur des emplois, lorsque la durée de la formation excède celle de leur indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

## **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

### **2.1 Publics**

Sont éligibles à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF), les demandeurs d'emploi dont la durée d'indemnisation au titre de l'ARE ne permet pas de couvrir la totalité de la période de formation prescrite dans le cadre d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Les demandeurs d'emploi indemnisés par un employeur public en auto-assurance peuvent percevoir l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation. Le versement en est assuré par Pôle emploi, au terme de la période d'indemnisation par l'ancien employeur public.

Les demandeurs d'emploi auxquels une formation est prescrite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010 bénéficient de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF).

### **2.2 Formations éligibles**

Les actions de formation susceptibles de donner lieu au versement de l'AFDEF doivent permettre à la fois d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement, dans la région du lieu de formation et/ou dans la région du lieu de prescription de la formation.

#### **o Formation reconnue au sens de l'article L. 6314-1**

Les actions de formation éligibles à l'AFDEF doivent conduire à une qualification :

- soit enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) : il s'agit des diplômes et titres à finalité professionnelle, et des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ;
- soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle.

#### **o Formation permettant d'accéder à un emploi d'un secteur en tension**

La seconde condition à l'attribution de l'AFDEF est cumulative avec la première : la formation prescrite doit permettre au demandeur d'emploi d'accéder à un emploi pour lequel des difficultés de recrutement sont clairement identifiées.

A l'aide des statistiques publiques, une liste de métiers rattachés aux secteurs professionnels pour lesquels il est constaté au niveau local (Bassin d'emploi, zone ALE...) de réelles difficultés de réponse aux offres ou potentialités d'emploi identifiées est établie par le Préfet de région, et par délégation par le DIRECCTE, après consultation du conseil régional de l'emploi.

Ces statistiques sont présentées par métier en indiquant pour chacun le rapport moyen sur les quatre derniers trimestres connus entre les offres et les demandes.

## **ARTICLE 3 : GESTION DU DISPOSITIF**

La gestion de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF) est assurée par Pôle emploi.

La gestion s'effectue à partir des informations disponibles dans le système d'information et de celles portées sur l'attestation d'inscription en stage.

La gestion de l'allocation comprend :

- l'examen des attestations d'inscription en stage ;
- la notification de la décision d'admission, y compris pour les agents relevant du régime d'indemnisation des salariés du secteur public (modèle en annexe 1) ;
- le versement mensuel de l'allocation ;
- la notification des périodes indemnisées aux régimes de retraites ;
- le versement à l'URSSAF territorialement compétente des cotisations sociales ;
- le traitement des recours administratifs en application de l'article R. 5312-4 du code du travail ;
- la représentation de l'Etat, en application de l'article R. 5312-5 du code du travail, devant les juridictions administratives compétentes en cas de litiges relatifs à des décisions prises ;
- la récupération amiable des indus ;
- le traitement statistique.

### **3.1. Examen des attestations d'inscription en stage et notification de la décision d'admission**

Pôle emploi instruit la demande en se référant à la liste des métiers établie au niveau régional, au RNCP, aux conventions collectives nationales de branches et aux listes établies par les commissions paritaires nationales de l'emploi.

Les attestations d'inscription en stage (AIS), complétées d'un imprimé de demande de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation, précisent les droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF).

Lorsqu'une action de formation est prescrite pour un demandeur d'emploi dans le cadre du PPAE, le prescripteur compare les données mentionnées sur la notification des droits du demandeur (durée d'indemnisation en ARE) et celles figurant sur l'AIS (dates prévisionnelles de début et de fin de la formation) pour déterminer la nécessité de mobiliser l'AFDEF.

Les situations suivantes peuvent être rencontrées :

- a) si les dates de la formation sont compatibles avec la durée d'indemnisation en ARE, l'AFDEF ne sera pas sollicitée.
- b) si la durée d'indemnisation en ARE est insuffisante pour couvrir la totalité de la durée de formation, l'allocation est sollicitée via le formulaire de demande d'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation.

Le délai de réponse au demandeur d'emploi ne doit pas excéder 21 jours à compter de la date de demande d'attribution de l'AFDEF.

Si l'AFDEF est accordée, Pôle emploi remet un exemplaire de l'AIS et de l'imprimé complémentaire relatif à la demande d'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation au demandeur d'emploi, et au partenaire de Pôle emploi le cas échéant.

Si l'AFDEF est refusée au(x) motif(s) que la formation n'est pas qualifiante et/ou qu'elle ne permet pas d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement, Pôle emploi adresse à l'intéressé un courrier motivé notifiant son refus.

Dans ce même courrier, il est proposé au demandeur d'emploi de reprendre contact avec Pôle emploi ou avec la structure qui a prescrit la formation. Il lui est alors possible de renoncer au suivi de la formation, de confirmer son engagement à suivre la formation envisagée sans bénéficier de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ou d'opter le cas échéant pour une nouvelle formation compatible avec la durée de ses droits.

- c) Lorsque la demande concerne un demandeur d'emploi indemnisé par un organisme public en auto-assurance, une procédure spécifique de transmission des informations est suivie.

Après la validation de l'action de formation et le traitement de la demande d'attribution de l'allocation, l'AIS et l'imprimé complémentaire relatif à la demande d'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation sont envoyés par Pôle emploi à l'ex-employeur ayant la charge de l'indemnisation.

Deux mois avant la date de fin de versement de l'ARE, l'ex-employeur ayant la charge de l'indemnisation envoie à Pôle emploi une demande de versement de l'AFDEF, comprenant

notamment les informations suivantes : date prévue de l'expiration de l'indemnisation, durée totale des droits à indemnisation, montant prévu de l'allocation perçue à la veille de l'extinction des droits à indemnisation, date de début et de fin de formation. Des copies de l' AIS, de l'imprimé complémentaire relatif à la demande d'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation – prouvant l'attribution de l'allocation par Pôle emploi – et de l'attestation d'entrée en stage y seront jointes.

Les conseillers de Pôle emploi informeront les demandeurs d'emploi concernés de cette procédure, afin qu'ils puissent s'assurer auprès de leur ex-employeur que la démarche nécessaire a été réalisée en temps utile.

### **3.2. Contestation des décisions de refus de l'allocation**

En cas de contestation d'une décision de refus d'attribution de l'AFDEF, le recours gracieux est porté devant le directeur d'unité de Pôle emploi.

En cas de contestation d'une décision prise, le recours hiérarchique est porté devant le directeur régional de Pôle emploi.

Les recours contentieux relèvent de la compétence des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel devant lesquels Pôle emploi représente l'Etat.

Toute décision de refus de l'AFDEF mentionne les voies et délais de recours.

## **ARTICLE 4 : PAIEMENT**

### **4.1. Suivi des engagements**

Conformément aux engagements actés dans les accords du 21 avril 2009 et du 15 mars 2010 susvisés, l'Etat et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, mettent à disposition de Pôle emploi les crédits nécessaires au paiement de l'allocation, répartis à raison de 50 % pour le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et 50 % pour l'Etat et dans la limite de 160 M€ en 2009, comme en 2010.

### **4.2. Mise à disposition des crédits**

Les sommes nécessaires au paiement de l'AFDEF sont mises à la disposition de Pôle emploi, préalablement à tout paiement, selon les modalités précisées ci-dessous.

**4.2.1.** Les sommes correspondant à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation sont mises à disposition de Pôle emploi mensuellement, à parité par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et par l'Etat, et versées pour ce faire sur le compte ouvert par Pôle emploi dans les livres de Calyon dont les coordonnées sont les suivantes : 31489 00010 00243517045 47.

**4.2.2.** Le 20 de chaque mois, Pôle emploi adresse conjointement au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et à l'Etat représenté par le responsable de programme compétent<sup>1</sup> une demande d'avance pour les paiements du mois suivant (M+1) et régularisant les paiements effectués au cours du mois précédent (M-1), selon le modèle annexé (annexe 2). Pour ce qui concerne les appels de fonds adressés à l'Etat, ceux-ci sont conformes au modèle spécifique arrêté dans le cadre du protocole financier signé en décembre 2009.

Cette demande fait apparaître :

- le rappel des prévisions de paiement pour le mois précédent (M - 1) ;
- le montant des paiements effectués par Pôle emploi au cours du mois précédent (M - 1), en distinguant les allocations et les cotisations sociales ;
- le montant des récupérations et régularisations effectuées au cours du mois précédent, comprenant le retour des titres impayés, les indus récupérés à l'amiable et les récupérations de précomptes de sécurité sociale sur retour de titres ;
- le solde du mois précédent ;

<sup>1</sup> Pour 2009 et 2010, le responsable de programme est le sous-directeur de la sixième sous-direction de la direction du budget (Télédoc 275, 139 rue de Bercy 75 572 Paris cedex 12), responsable du programme 316 : « Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi ». Pour 2011, Pôle emploi sera informé par courrier du responsable de programme compétent.

- les prévisions de paiements du mois suivant (M + 1) ;
- le montant de l'avance demandée pour le mois suivant (M + 1) ;
- le montant de l'avance respectivement due par l'Etat et le FPSP sur la base d'une clé de répartition de 50 %.

A cette demande, doit être joint un tableau faisant apparaître par département, le montant des versements effectués, les titres impayés, les indus récupérés, les cotisations sociales et le total net réalisé au cours du mois (M – 1) (cf. annexe 2 bis).

Les Directions régionales de Pôle emploi adressent aux unités territoriales des DIRECCTE les états nominatifs et récapitulatifs présentés en annexe (annexes 3 et 3bis). Ces états reprennent les montants payés quel que soit le financeur.

**4.2.3.** Le paiement de l'avance du mois M+1, tenant compte de la régularisation de la prévision de paiements du mois M-1, est effectué à parité par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et par l'Etat représenté par le responsable de programme compétent mentionné à l'article 4.1.2, pour le dernier jour ouvré du mois civil de transmission de la demande d'avance au crédit du compte précité

**4.2.4.** Si le montant d'une avance mensuelle ne couvrirait pas le montant des allocations à verser, Pôle emploi adresserait, en cours de mois, une demande d'avance complémentaire afin de permettre de poursuivre leur versement.

**4.2.5.** Aux charges techniques correspondant au montant de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation versée aux bénéficiaires sont ajoutés des frais, calculés à hauteur de 1 % des charges techniques, destinés à rémunérer les opérations de gestion du dispositif mises en œuvre par Pôle emploi.

Ces frais sont retracés en dépenses et en recettes à la section 4 du budget de Pôle emploi.

### **4.3. Versement de l'allocation**

Le versement de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation s'effectue jusqu'à la fin de l'action de formation telle que prévue dans l'attestation d'entrée en stage, sous réserve que la durée cumulée de versement de l'ARE-Formation et de l'AFDEF n'excède pas 3 ans.

Le versement est subordonné à la réception des documents mensuels certifiant la présence en stage, adressés par l'organisme de formation à l'unité de Pôle emploi et au stagiaire.

Pour ce faire, un état de présence (formulaire UL 961) est transmis par Pôle emploi à l'organisme de formation dès réception de l'AIS et de la demande d'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation. Ce document permet à l'organisme de certifier la présence du stagiaire.

Chaque mois, Pôle emploi procède, à terme échu, au paiement de l'allocation. Il assure, aux dates prévues à cet effet, le versement des cotisations sociales.

Pôle emploi procède également à des recouvrements au titre des récupérations d'indus réclamés à l'amiable.

### **4.4. Interruption du stage**

Deux situations doivent être distinguées :

- lorsque l'interruption entre deux périodes de stage n'excède pas 15 jours, l'intéressé demeure inscrit en catégorie 4 (nouvelle catégorie D) de la liste des demandeurs d'emploi et le versement de l'allocation se poursuit.
- lorsque l'interruption excède 15 jours, l'intéressé est réinscrit dans sa catégorie d'origine de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi et le versement de l'allocation est suspendu.

## **ARTICLE 5 : COMPTABILITE**

Les dépenses techniques résultant de l'application de la présente convention sont inscrites en comptabilité de Tiers et reprises à ce titre dans une section spécifique du budget de Pôle emploi. Elles

font l'objet d'une comptabilisation distincte de celle des autres aides de l'Etat, sans par ailleurs être fongibles avec ces dernières.

Pôle emploi doit être en mesure de justifier la conformité des paiements effectués aux décisions prises.

Pôle emploi s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, par le ministère en charge de la mise en œuvre du plan de relance et par le ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat de la réalisation de la mission qui lui est confiée par la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **ARTICLE 6 : RECUPERATION DES INDUS**

En cas de constatation de sommes indûment versées, Pôle emploi procède à leur recouvrement amiable en adressant un courrier au débiteur. Au terme d'un délai maximum de 6 mois, suivant la constatation de l'indu et à défaut de recouvrement, Pôle emploi transmet un état des sommes non recouvrées à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Celle-ci émet sans délai le titre de perception à l'encontre du débiteur.

Le titre transmis au trésorier payeur général est recouvré selon les modalités applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

#### **ARTICLE 7 : SUIVI STATISTIQUE ET FINANCIER**

Pôle emploi élabore et communique les renseignements statistiques et financiers dans les conditions prévues par l'annexe 4 de la présente convention.

Pôle emploi doit être en mesure de distinguer statistiquement les allocations versées au titre des formations prescrites en 2009 de celles versées au titre des formations prescrites en 2010.

Ces renseignements statistiques et financiers sont communiqués au cabinet du ministre auprès du Premier ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance, au Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et à la Direction du Budget, ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Ministère chargé de l'emploi.

#### **ARTICLE 8 : MESURES TRANSITOIRES ET DUREE**

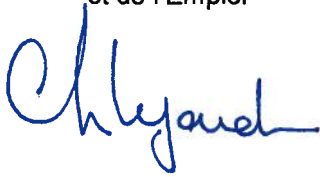
La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui expirera lorsque Pôle emploi aura clôturé l'ensemble des opérations relatives à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation, correspondant à la fin des actions de formation prescrites en 2010 couvertes par l'allocation.

Les parties pourront modifier la convention à tout moment d'un commun accord. La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra avoir d'effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

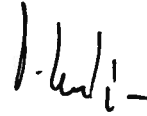
Fait à Paris, le 21 juin 2010 en 7 exemplaires originaux

**Pour l'Etat**

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et de l'Emploi



Le Ministre auprès du Premier Ministre,  
chargé de la mise en œuvre du Plan de relance



Le Ministre du Budget, des Comptes publics et  
de la Réforme de l'Etat



**François BAROIN**

Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Emploi



**Pour le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels**

Le Président



Le Vice-Président



Le Directeur Général  
**F.P.S.P.P.**

11, rue Scribe - 75009 Paris  
Tél : 01 81 69 01 40 - Fax : 01 81 69 01 42

**Pour Pôle emploi**

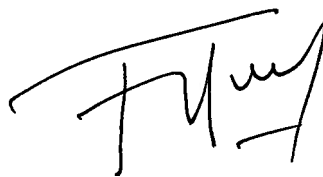
Le Président du Conseil d'Administration



Le Directeur Général



**le contrôleur budgétaire et  
comptable ministériel**



**Frank MORDACQ**

## Annexe 1

### Modèle de notification de l'allocation pour les demandeurs d'emploi indemnisés par leur ex-employeur du secteur public

[CIVILITE] [NOM] [PRENOM],  
[ADRESSE 1],  
[ADRESSE 2],  
[CODE POSTAL] [COMMUNE]

Références à rappeler :  
N°identifiant : [N° D'IDENTIFIANT],  
Référence : [REFERENCE COURRIER]

A , le [DATE]

#### Objet : indemnisation pendant la période de formation

[LIBELLE\_CIVILITE\_DE],

Nous avons bien enregistré votre inscription à un stage de formation prescrit dans le cadre de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi qui a été défini avec Pôle emploi [unité].

Celui-ci doit se dérouler du [DATE\_DEBUT\_STAGE] au [DATE\_FIN\_STAGE].

Durant cette formation, votre indemnisation sera la suivante :

*Si durée des droits ARE restant à la date de début du stage < durée du stage et si cumul ARE-formation + allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation < 3 ans :*

- allocation d'un montant de [DERNIER MONTANT ARE], du [DATE\_FIN\_DROITS ARE +1] à [DATE\_FIN\_STAGE].

*Si durée des droits ARE restant à la date de début du stage < durée du stage et cumul ARE-formation + allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ≥ 3 ans :*

- allocation d'un montant de [DERNIER MONTANT ARE], du [DATE\_FIN\_DROITS ARE +1] à [DATE\_D'ATTEINTE DES 3 ANS].

Vous bénéficierez de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (accident du travail) pendant toute la durée de votre stage.

Ces droits vous sont notifiés sous réserve de modifications relatives à votre situation, notamment en cas de reprise d'activité professionnelle, de maladie ou de liquidation d'une retraite. Vous devez nous signaler ces modifications dans les trois jours.

Afin de confirmer votre entrée en stage, vous trouverez ci-joint une attestation d'entrée en stage à signer et à remettre à votre centre de formation le premier jour du stage. Celui-ci, après l'avoir complétée, la retournera directement à nos services.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, [LIBELLE\_CIVILITE\_DE], l'expression de nos salutations distinguées.

Le directeur

[CIVILITE], [NOM\_PRENOM]

## Annexe 2

### Demande d'avance relative à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation

Paris, le 20 (m)

Demande d'avance pour le paiement du mois de ..... (m + 1)

<b>1. Rappel de la prévision de paiements (m - 1) :</b>  <p style="text-align: right;">sous-total 1 :</p>	
<b>2. Paiement effectué au cours du mois échu (m - 1) :</b>  <b>2.1. Allocations brutes</b>  <b>2.2. Cotisations sociales</b>  <b>2.3. Frais de gestion</b>  <p style="text-align: right;">sous-total 2 :</p>	
<b>3. Récupérations et régularisations au cours du mois échu (m - 1) :</b>  <b>3.1. Indus récupérés</b>  <b>3.2. Titres impayés</b>  <b>3.3. Régularisation des mois antérieurs suite à contrôle</b>  <p style="text-align: right;">sous-total 3 :</p>	
<b>4. Solde du mois échu (m - 1) :</b>  <p style="text-align: right;">sous-total 4 : 1 - 2 + 3</p>	
<b>5. Prévisions de paiements du mois suivant (m + 1) :</b>  <p style="text-align: right;">sous-total 5 :</p>	
<b>6. Avance à verser à Pôle emploi au dernier jour ouvré du mois pour couvrir les paiements du mois suivant (m + 1)</b>  <p style="text-align: right;">sous-total 6 : 5 - 4</p>	
<b>7. Avance à verser par chaque financeur :</b> <b>7.1. Avance à la charge de l'Etat</b> <b>7.2. Avance à la charge du FPSPP</b>  <p style="text-align: right;">Sous-total 7 :</p>	

## Annexe 2 bis

### ETAT DE SUIVI FINANCIER

#### Allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (tous financeurs)

Pour l'ensemble des départements

Récapitulatif des montants versés par département au titre de M - 1

Joint à la demande d'avance transmise le 20 de chaque mois

Départements	Allocations brutes versées	Titres impayés	Indus récupérés	Cotisations sociales	Montant net
<b>Total</b>					

**Annexe 3**

**ETAT DE PAIEMENT NOMINATIF**

Le 15 (m)

Pôle emploi

à

Unité territoriale de :

Mois de (m - 1)

**Allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (tous financeurs)**

N° d'ordre	Code unité Pôle emploi	NNI	Nom prénom	Adresse	Nombre de jours payés	Taux journalier	Montant payé	observations
TOTAL								

Observations du chef de l'unité territoriale :

Date du visa du chef de l'unité territoriale

Cachet du chef de l'unité territoriale

**Annexe 3 bis**

**ETAT DE PAIEMENT RECAPITULATIF**

Le 15 (m)

Pôle emploi

à

Unité territoriale de :

Mois de (m - 1)

**Allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (tous financeurs)**

Nombre de bénéficiaires	Nombre de jours indemnisés	Paiement d'allocations brutes	A déduire		Montant net	Montant des charges sociales	Total du financement	Observations
			Titres impayés	Indus récupérés				
<b>TOTAL</b>								

Observations du chef de l'unité territoriale :

Date du visa du chef de l'unité territoriale

Cachet du chef de l'unité territoriale

## Annexe 4 – Suivi statistique

### **A/ Données fournies mensuellement :**

#### 1/ Données physiques :

- nombre d'entrées en AFDEF,
- nombre de sorties de l'AFDEF,
- répartition du nombre d'entrées en AFDEF par durée d'indemnisation prévue et coût prévisionnel,
- nombre de bénéficiaires de l'allocation en fin de mois (BFM AFDEF),
- taux journalier moyen de l'AFDEF.

#### 2/ Prévisions financières :

Pôle emploi communiquera conjointement au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et à l'Etat représenté par le responsable de programme compétent, les prévisions techniques établies, trois fois par an, servant de base aux demandes d'avance, en distinguant l'AFDEF versée au titre des formations prescrites en 2009 et 2010.

### **B/ Données fournies semestriellement :**

- répartition du nombre d'entrées en AFDEF par âge, sexe, niveau de qualification,
- répartition du nombre d'entrées en AFDEF selon le contenu de formation (par grand domaine Formacode)
- répartition du nombre d'entrées en AFDEF selon le financeur,
- au dernier mois du semestre, nombre d'heures de formation et durées moyennes à la sortie des formations,
- au dernier mois du semestre, durée moyenne des formations selon le financeur (durée prévue à l'entrée),
- nombre d'entrées en AFDEF au cours du mois dans le 1<sup>er</sup> mois de formation, entre 1 et 6 mois de formation, entre 6 et 12 mois de formation,
- taux de sortie à 6 mois,
- ancienneté moyenne d'indemnisation des bénéficiaires en cours d'AFDEF et répartition par tranche d'ancienneté,
- durée moyenne d'indemnisation au titre de l'AFDEF pour les sorties d'allocation et répartition par tranche de durée,
- ancienneté moyenne en ARE (en distinguant y compris AREF et hors AREF) lors de l'entrée dans l'allocation.